

PROCÈS VERBAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal de Mûrs-Érigné (Maine & Loire)

Mardi 07 avril 2026 à 19h30

DÉLIBÉRATION de la 2nd séance

Date de la convocation :	01 avril 2026
Conseillers en exercice :	29
Conseillers présents :	25
Procurations :	3
Publication de la liste :	09 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de Mûrs-Érigné se sont réunis, salle du Conseil municipal à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de **Monsieur Fabien VÉTEAU, maire** ;

Présents :

Fabien VÉTEAU, Maire

Mme et Mrs Odile GINESTET, Yann GUEGAN, Angélique PERRINE-KAHN, Philippe CAREAU, Agnès KLESSE, Bérenger BINET, Sandrine NGUYEN, Alain JUDALET, Chantal PLEURDEAU, Christophe RAMBAULT, Delphine BAZANTÉ, Jean PESCHER, Eléonore DELAHOUSSE, Nathalie FOSCHIA, Yoann BURET, Barbara CASTANER ADELAIDE, Jacques GUIRONNET, Nathalie GOUABAU, Jacques BERGOFFEN, Jennifer KOCHOKIAN formant la majorité.

Mmes et Mrs Marie PERIGOT, Christelle CAILLEUX, Philippe MARTIN, Claire GASNIER

Représentés :

Bruno Jadaud par Yann Guégan

Fabrice Berland par Philippe Martin

Jérôme Foyer par Christelle Cailleux

Absents ou excusés :

Théo NGUYEN

Quorum : 25/15

Nomination d'un secrétaire de séance

Monsieur GUÉGAN est désigné secrétaire de séance.

Validation du PV de la séance du 20 mars.

6 - Délégations du conseil municipal au Maire

Rapporteur : Fabien VETEAU, Maire

En application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire, peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1.** d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2.** de fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3.** de procéder, dans les limites de 500.000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4.** de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5.** de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6.** de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7.** de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8.** de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9.** d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10.** de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- 11.** de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12.** de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13.** de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14.** de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15.** d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ; sans limite de valeur, dans le cadre d'une procédure prévue par le Code de l'urbanisme (ZAD, ZAC, DUP, etc.) ; en dehors de ces situations dans la limite de 850.000 euros par déclaration d'intention d'aliéner ;
- 16.** d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros pour les communes de moins de 50.000 habitants ;

17. de régler les conséquences dommageables des accidents de des véhicules municipaux dans la limite de 50.000 euros ;

18. de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300.000 euros ;

21. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les mêmes conditions fixées à l'alinéa 15 ci-dessus, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22. d'exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ;

23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

26. de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27. d'exercer au nom de la commune le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

28. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L123-19 du code de l'environnement

29. D'admettre en non valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

30. D'autoriser les mandats spécieux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Maire devra rendre compte des décisions prises par délégation à chaque réunion du Conseil municipal.

Le Conseil municipal déléguera l'ensemble de ces attributions qui sont légales et régies par le CGCT, au Maire qui pourra ensuite déléguer une partie aux adjoints ayant délégation ;

Christelle CAILLEUX précise que son groupe votera contre les délégations proposées car il s'oppose à trois délégations : la 3, la 5 et la 20. Cela concerne successivement la possibilité de faire un prêt jusqu'à 500 000 euros, de décider de louer pour une durée n'excédant pas douze ans et de réaliser des lignes de trésorerie jusqu'à 300 000 euros.

Fabien VETEAU répond que le précédent maire avait déjà ces délégations.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- délèguent au Maire l'ensemble des attributions énumérées à l'article des collectivités territoriales telles que listées et exposées ci-dessus.

- autorisent le Maire à donner délégation à un ou plusieurs adjoints pour signer ces décisions, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du même code.

VOTE

en exercice	29	POUR	22
présents	25	CONTRE	6
		Jérôme Foyer, Christelle Cailleux, Philippe Martin, Claire Gasnier, Fabrice Berland, Marie Périgot	
procurations	3	ABSTENTION	0
pris part au vote	28	TOTAL	28



